2007-02481/

Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

ARCHIVES

N° 1 – 10 février 2003

Adoption du projet de loi n° 77

DE NOUVELLES COMPÉTENCES POUR LES MRC

Le 19 décembre 2002, la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté a été sanctionnée. Cette loi a pour but de mieux outiller les MRC en leur donnant accès à de plus vastes compétences. Elle signe l'achèvement de la réorganisation municipale en cours depuis avril 2000 : après la création des communautés métropolitaines et les regroupements de municipalités, elle complète le troisième et dernier volet de la réforme.

L'adoption de cette loi signe l'abandon des désignations introduites en 2001 pour distinguer les MRC selon le poids respectif de leurs milieux rural et urbain. En effet, les compétences supplémentaires accordées en 2001 à la catégorie des MRC dites « rurales » ont été étendues à l'ensemble des MRC, sauf exceptions. D'autres compétences s'y ajoutent par ailleurs.

Les exceptions concernent, d'une part, la compétence exclusive en matière d'évaluation foncière, réservée aux 51 MRC ayant été antérieurement désignées à caractère rural. D'autre part, elles ont trait aux MRC dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le territoire des communautés métropolitaines, car à ces dernières sont déjà attribuées certaines des compétences visées.

Un éventail de compétences

Toutes les MRC, à l'exception de celles de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), ont dorénavant le pouvoir de faire élire leur préfet au suffrage universel ainsi que la compétence exclusive et obligatoire en matière de gestion des cours d'eau municipaux.

Toutes les MRC sans exception disposent maintenant d'un ensemble de compétences facultatives additionnelles, sans possibilité de retrait pour les municipalités locales assujetties, dans les domaines suivants :

- la gestion des matières résiduelles;
- la gestion de la voirie locale;
- le transport collectif des personnes, incluant le transport des personnes handicapées;
- le financement et la gestion du logement social;
- l'établissement de modalités de gestion et de financement d'équipements, d'infrastructures, de services et d'activités à caractère supralocal.

La loi contient en outre des dispositions modifiant la procédure permettant l'exercice, par la MRC, de ces compétences facultatives. Dorénavant, toute MRC pourra, par règlement, se déclarer compétente sans devoir obtenir au préalable la permission du gouvernement.

L'élection du préfet

Relativement à l'élection du préfet au suffrage universel, les dispositions législatives élaborées en 2001 pour les MRC dites à caractère rural sont maintenant applicables à l'ensemble des MRC, sauf celles de la CMM. Ainsi, les dispositions n'ont pas un caractère obligatoire, et la MRC qui choisira de faire élire son préfet pourra bénéficier des mesures d'aide financière prévues au programme d'aide à l'élection du préfet au suffrage universel direct.

Dès qu'une MRC aura décidé de procéder à l'élection du préfet au suffrage universel, cette décision sera irrévocable pour les mandats suivants. En outre, le cumul des mandats électifs sera interdit pour un préfet élu.

Pour en savoir davantage sur ces questions, on peut consulter le Muni-Express n° 18 du 23 octobre 2001.

La MRC, locomotive du développement

Sauf pour les MRC des communautés métropolitaines, les MRC auront l'obligation d'énoncer, dans leur prochain schéma d'aménagement révisé, une vision stratégique du développement économique, social, culturel et environnemental. D'ailleurs, afin de clairement confirmer la portée des changements apportés au schéma par les nouvelles dispositions législatives, pour toutes les MRC, l'appellation « schéma d'aménagement » est dorénavant remplacée par « schéma d'aménagement et de développement ».

L'ensemble des MRC, à l'exception de celles de la CMM, auront le pouvoir d'adopter un plan de développement dont la portée et les sujets couverts pourront varier d'une MRC à l'autre selon les enjeux de développement établis par la MRC. Ce plan de développement devra tenir compte du plan d'action local du CLD, du plan stratégique du conseil régional de développement ainsi que de l'entente-cadre et de toute entente spécifique en découlant qui s'appliquent sur son territoire. Il devra également tenir compte de toute entente conclue par un comité régional institué par le gouvernement.

Les MRC pourront adopter une réglementation en matière d'abattage ou de plantation d'arbres en forêts privées. Cette fois, la disposition s'applique à toutes les MRC sauf celles dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui des communautés métropolitaines.

Avec des pouvoirs consolidés et confirmés, les MRC se retrouveront au cœur du développement régional. Pour peu qu'elles exploitent les nouvelles possibilités qui leur sont offertes, elles pourront déployer tout leur potentiel au service du développement local et régional et, en définitive, au bénéfice de leur population.

Mieux outillées pour remplir leur mission avec dynamisme, les MRC pourront favoriser l'émergence d'une vision commune de l'occupation et de la mise en valeur du territoire, à l'échelle supralocale. Cette vision rassembleuse s'appuiera sur la solidarité entre les municipalités locales regroupées au sein des MRC et sur une coopération constructive entre les MRC, les CRD et les CLD.

D'autres dispositions applicables aux MRC

L'encadrement du droit de retrait

Lors de l'acquisition d'une compétence pour laquelle les municipalités locales peuvent exercer un droit de retrait, la MRC devra déterminer les conditions entourant l'exercice du droit de retrait d'une municipalité locale à l'égard de cette compétence. Elle pourra aussi fixer un délai maximal au cours duquel le droit de retrait pourra être exercé.

Toute MRC pourra dorénavant décider lesquelles des municipalités locales ne pourront pas exercer leur droit de retrait en ce qui concerne tout parc régional existant ou futur.

La délégation de compétences

Un groupe de municipalités dans une MRC pourra, à sa convenance, confier à la MRC l'exercice d'une compétence locale. Ces municipalités devront alors assumer ensemble la totalité des coûts rattachés à l'exercice de cette compétence. Une procédure particulière empêche qu'une ou plusieurs municipalités soient écartées du projet de mise en commun ou qu'elles puissent encore bloquer le projet au moment de la prise de décision.

La reconduction du budget antérieur

Si le budget d'une MRC n'est pas adopté au 1er janvier, le quart des crédits prévus au budget de l'exercice précédent est réputé adopté. Il en est de même le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre si, à chacune de ces dates, le budget n'est pas encore adopté.

La taille du comité administratif

La loi accorde au conseil la liberté de déterminer le nombre des membres du comité administratif de la MRC.

Les villes-centres

Deux dispositions particulières touchent les MRC comprenant sur leur territoire une agglomération de recensement : les dispositions sur les villes-centres.

Une ville-centre telle que définie par la loi est soit une municipalité qui constitue à elle seule l'agglomération de recensement, soit la municipalité la plus populeuse des municipalités locales qui constituent l'agglomération de recensement.

Les deux dispositions du projet de loi sont les suivantes :

- l'octroi systématique, à la ville-centre, d'un siège aux comités de la MRC;
- l'alternance, au poste de préfet, du maire de la ville-centre, puis du maire d'une des autres municipalités. Cette disposition s'applique en cas de blocage lors de la désignation du préfet et, bien entendu, dans la mesure où la MRC n'a pas choisi de faire élire son préfet au suffrage universel.

Publication	
Production Direction des communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 (418) 691-2019
	800, rue du Square-Victoria Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web	www.mamm.gouv.qc.ca